

Claude MICHEL
Président ASDEVILM – ANVI 127 Impasse du Petit Thuve 84250 LE THOR

Monsieur le Président de l’Autorité de Contrôle Prudentiel
52 RUE VICTOIRE
75009 PARIS

Monsieur le Président,

Nous vous écrivons en notre qualité de victimes de la Sté APOLLONIA.

1. Objet de cette lettre

ASDEVILM ANVI est une association de défense des victimes notamment de l’affaire Apollonia, qui a été constituée en raison de l’ampleur exceptionnelle de ce dossier. Cette association regroupe près de 1000 victimes qui se sont toutes constituées parties civiles, avec elle, dans le cadre de deux informations pénales ouvertes au cabinet de Madame LEVY Juge d’Instruction au TGI de MARSEILLE pour escroquerie en bande organisée, faux et usage de faux, et pour escroquerie au jugement.

-Il est demandé à ce que l’autorité de contrôle prudentiel (ACP) veuille bien nous communiquer ses comptes rendus des contrôles opérés sur les groupes bancaires impliqués dans l’affaire Apollonia¹.

Les victimes ont connaissance et en particulier d’une mission de contrôle de l’ACP portant « sur les relations du Groupe avec les apporteurs d’affaires au sein de CIFRAA, BPI et CIFD » dont il est fait mention dans le rapport semestriel de CIFD (CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT) du 30.06.2011 (Pièce 1),

-Il est demandé aussi de nous faire parvenir les décisions de la commission des sanctions,

-Rappel étant fait que l’ACP est tenue de saisir le Parquet des infractions dont elle a eu connaissance conformément à l’art 40 du code de Procédure pénale,

-Et qu’il est nécessaire que les autorités de l’Etat concernées se saisissent des multiples conséquences de cette affaire afin d’éviter la propagation d’un risque systémique que l’ACP est censée prévenir.

Nous tenons à respectueusement attirer l’attention de l’ACP sur la nécessité de ses diligences utiles à la manifestation de la vérité et au fait qu’à ce jour des centaines de familles sont plongées dans la détresse et sont mises en péril à la suite de cette affaire.

¹ Crédit mutuel, CIFRAA BPI CIFMED GROUPE CIFD GE MONEY BANK CEGC CAGEFI NORFI CREDIT AGRICOLE BNP CREDIT FONCIER MICOS BANCA PALATINE SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE

3 suicides parmi ses membres, et on ne compte plus les dépressions nerveuses, les mises en invalidité définitives, les divorces, les graves répercussions de cette affaire sur des familles entières...

A ce jour des centaines de procédures sont en cours devant plusieurs JEX, devant plusieurs Cours d'appel, devant la Cour de Cassation...Des dizaines de biens sont vendus aux enchères publiques et au rabais. Un trouble grave à l'ordre public est entretenu depuis plusieurs années.

2. Bref rappel

La société Apollonia, agent immobilier et gestionnaire de patrimoine, a vendu des biens immobiliers à près d'un millier de personnes adhérentes de l'association ASDEVILM ANVI entre 1998 et 2009 en les « surendettant de façon anormale »², en moyenne 2.000.000 € par couple, sur une échelle de valeur entre 600.000 € et 9 millions d' €. (Pièce 2)

Nos adhérents ne sont pas « riches » : il s'agit pour la plupart de professions médicales ou para médicales, de chercheurs, d'enseignants, de personnes de la classe moyenne souvent proches de la retraite.

Cette affaire recèle de nombreuses irrégularités et des fraudes ; à ce jour plus de 31 personnes ont été mises en examen dont plus de la moitié sont des responsables de banques ou établissements bancaires (Pièce 22) :

- Gérant de FRENCH RIVIERA INVESTISSEMENTS et CAFPI Intermédiaires en opérations de banque de GE MONEY BANK, LA PALATINE, BNP, CREDIT AGRICOLE, CREDIT MUTUEL CAGEFI (Pièce 3),
 - Monsieur BODEAU ancien directeur général de l'ex-CIFFRA,
 - Madame RAVET, ancienne directrice commerciale de l'ex-CIFFRA aujourd'hui directrice commerciale chez BPI,
- Monsieur PARISI ancien directeur général adjoint de CIFRAA pour complicité d'escroquerie en bande organisée (Pièces 5, 7),
 - Monsieur VULIN, Ancien Directeur des engagements de l'ex-CIFFRA,
 - Monsieur PARIZEL du CA NORD France (Pièces 6, 7),
- Mesdames GOEFFROY, responsable de l'agence à Cannes de GE MONEY BANK , COHEN et SALCUNI (témoin assisté), Responsable du Centre acceptations immobiliers de GE MONEY BANK au siège (Pièces 6 et 7),
- Monsieur xxxxxx de BNP PERSONAL FINANCES xxxx (Pièces 8, 9), Monsieur BESSET (témoin assisté),
 - Madame LAUZIERE, cadre du back office du CREDIT MUTUEL MEDITERRANNEE (CAMEFI) et Monsieur NAHMANI, Directeur Général adjoint de CAMEFI (qui fait partie du groupe crédit mutuel (Pièce 10).

Ces articles de presse correspondent au dossier pénal car plusieurs de nos adhérents parties civiles ont pu le consulter.

² Lettre de me LEVY juge d'instruction

Apollonia a mis en place un système frauduleux (escroquerie en bande organisée) composé d'elle-même et de ses différents commerciaux et a fait appel à des partenaires : courtiers en crédit, établissements de crédit, notaires... Son organisation avait pour but de tromper les clients en les coupant systématiquement de la réalité de leurs engagements.

Les banques (ou établissements de crédit), dont CIFFRA (absorbée par voie de fusion par CIFRAA filiale de CIFD), ont joué un rôle prépondérant (financement des prêts).

3. Violation des règles prudentielles et loi Scrivener

Vous savez mieux que quiconque que la fourniture de crédit immobilier est strictement encadrée par les textes, d'ordre public, notamment du Code de la consommation. En l'espèce, pour s'attirer la clientèle d'Apollonia, il ressort en l'état actuel du dossier que dans certaines banques ont été violées des règles essentielles en matière de crédit, par exemple les dispositions d'ordre public des articles L. 312-7 et L. 312-10 du Code de la consommation, en toute connaissance de cause et dans le but de faire « passer » les demandes de prêt présentées par Apollonia et ainsi maximiser les bénéfices.

La motivation était lucrative : par exemple dans le cas de CIFFRA dépendant du groupe CIF, les taux d'intérêts ayant été majorés de 0,4 % pour « services rendus » (Pièce 11) ; majoration qui n'a été possible que parce que les emprunteurs n'ont eu aucun pouvoir de décision sur les prêts qui allaient les conduire au surendettement.

-Aucun contact entre les banques et les emprunteurs sur instruction d'APOLLONIA, dans ce cas comment la banque peut elle nous alerter, ce qui fait partie de ses devoirs.

-Les fiches de renseignements bancaires (formulaires élaborés par APOLLONIA), les demandes de prêt quand elles existent, sont toutes de la même main (un préposé APOLLONIA) et jamais de la main de l'emprunteur. Ce qui ne pouvait échapper aux services de contrôle des banques concernées (**Pièces 16, 17, 18**),

-Les fiches de renseignements bancaires pour CIFRAA qui ne sont pas toujours signées par l'emprunteur, alors qu'aux dires de CIFRAA cette fiche vaut demande de prêt (**Pièces 30, 23**),

-Les demandes de prêt toujours de la même main, quelque soit l'emprunteur (**Pièces 16, 18**),

-les enveloppes de retour des offres de prêt, sont dans leur quasi-totalité postées des Bouches du Rhône ou accessoirement des alpes maritimes (pour GE MONEY BANK, BPE en leur agence de Cannes) alors que les victimes sont toutes domiciliées sur toute la France. Ce qui ne pouvait échapper aux services de contrôle des banques concernées (**Pièce 19**),

-Pour GE MONEY BANK, les dates sur les bordereaux de réception et acceptation des offres de la même main quelque soit l'emprunteur (**Pièce 29**),

-Dans sa constitution de partie-civile BPI écrit que son contrat de « mandat » à APOLLONIA stipule : « *Les demandes de crédit devront être établies sur formulaire proposé par la banque et signé des emprunteurs. Elles seront adressées à l'agence de Marseille accompagnés des*

pièces et documents nécessaires (relevé de compte, justificatifs des revenus et d'identités » (Pièce 12).

Or ces documents remis par APOLLONIA aux banques ont été falsifiés (comptes bancaires, fiche d'impôts) mais des falsifications ne pouvaient échapper aux banques, professionnelles soumis à un devoir de vérification.

Ces falsifications ont été dénoncées aux banques concernées. **(Pour exemples Pièces 13, 14, 15, 20)**

-par exemple, CIFFRA(CREDIT IMMOBILIER DE France FINANCIERE RHONE AIN) ne prenait jamais contact avec les emprunteurs et ne pouvait donc vérifier ces informations ni remplir son obligation de conseil³.

En violation de l'article L. 312-7 du Code de la consommation⁴, les offres de prêts étaient envoyées directement à Apollonia et non à l'emprunteur ; avec les autres apporteurs, l'emprunteur recevait pourtant toujours l'original de l'offre et l'apporteur une copie⁵.

C'est ce que déclare à propos de l'envoi des offres de prêt à Apollonia, Nathalie COMBIER, responsable du back office ;

Sur les acceptations des offres de prêts. En violation de l'article L. 312-10 du Code de la consommation⁶, les acceptations des offres de prêt n'étaient pas retournées par les emprunteurs.

4. Ce qui résulte du dossier d'instruction au stade actuel de l'enquête concernant les prêts de CIFFRA :

Plusieurs personnes au plus haut niveau de CIFFRA étaient au courant de ces faits à caractère pénal.

Ainsi Marie RAVET, Directeur commercial chez CIFFRA⁷, (et qui aujourd'hui est directrice commerciale de BPI) a déclaré avoir entendu « *les filles qui disaient que les enveloppes étaient affranchies de Marseille* »⁸.

D'après les déclarations de Joseph PARISI DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE CIFFRA, ces manœuvres existaient depuis au moins 2002⁹.

Mais d'après les déclarations de Jean-Noël VULIN DIRECTEUR DES ENGAGEMENTS DE CIFFRA , ces procédés, spécifiquement utilisés pour les dossiers Apollonia, existaient et étaient connus depuis **1999**. Questionné sur la violation de la loi Scrivener, il déclare : « *Claude*

³ Cf. [Dossier pénal, côte D033634](#).

⁴ Cf. [Article L. 312-7 du Code de la consommation](#).

⁵ Cf. [Dossier pénal, côte D033641](#). Cf. également [Dossier pénal, côte D033656](#).

⁶ Cf. [Article L. 312-10 du Code de la consommation](#).

⁷ Cf. [Dossier pénal, côte D032106](#).

⁸ Cf. [Dossier pénal, côte D033697](#).

⁹ Cf. [Dossier pénal, côte D033659](#).

BODEAU est arrivé en 1998. Personnellement j'ai eu en charge le back office de 1997 1999 2000 de mémoire en même temps que les engagements et ce système a été mis en place dès le début de la relation avec Apollonia et a perduré vu la bonne qualité des dossiers et de l'apporteur »¹⁰.

D'après les déclarations de Jean-Noël VULIN, devant la Justice, « *on ne respect(ait) pas la loi Scrivener. Au niveau du comité de direction, nous avons collégialement accepté les risques liés à ces opérations »¹¹.*

D'après les déclarations de Joseph PARISI, « *cette pratique a été soulevée à plusieurs reprises chez CIFFRA mais devant le volume d'affaires qu'Apollonia représentait, la décision a été prise de continuer comme ça »¹².*

Ainsi donc la décision « collégiale » de violer la loi Scrivener a été prise au plus haut niveau plusieurs milliers de fois (plus de 4000 dossiers) pendant près de 10 ans, pour plus de 400 millions d'euros au préjudice de plus 400 familles ...

L'envoi de l'offre de prêt à l'apporteur est une infraction au Code de la consommation pénalement sanctionnée ; le retour de l'offre de prêt par une personne autre que l'emprunteur est également une violation du Code de la consommation pénalement sanctionnée¹³.

La Direction de CIFFRA (notamment Messieurs BODEAU PARISI, VULIN et Madame RAVET...) employait donc volontairement et consciemment de tels procédés, ce qui a eu pour effet de permettre ainsi à Apollonia de mieux « ficeler »¹⁴ les victimes.

CIFFRA en tant que banque (établissement de crédit) est engagée pénalement du fait des actes de ses dirigeants et de sa politique infractionnelle.

Dans la mesure où nous sommes les seules victimes, car les seules à être ruinées, et anéantis au plan familial, la politique de CIFFRA en matière de protection des consommateurs de crédit se révèle intrinsèquement contraire à la loi sanctionnée pénalement.

La loi était censée nous protéger, elle a été détournée : le Code de la consommation encadre strictement le prêt immobilier (articles L. 312-1 à L. 312-36).

Or les prêts accordés par CIFFRA aux clients « Apollonia » l'ont toujours été en violation de ces règles.

Joseph PARISI, DGA DE CIFFRA à la question de savoir pourquoi CIFFRA procurait à Apollonia, par la violation de la loi Scrivener, le moyen d'utiliser à sa guise un document (l'offre de prêt)

¹⁰ Cf. [Dossier pénal, côte D033584](#).

¹¹ Cf. [Dossier pénal, côte D033573](#). Cf. également [Dossier pénal, côte D039330](#).

¹² Cf. [Dossier pénal, côté D033682](#).

¹³ Cf. [Article L 312-33 du Code de la consommation](#).

¹⁴ Verbe utilisé par Mme DICHE clerc de notaire mis en examen avec son employeur Me BRINES notaire.

destiné à une autre personne (le client), répond : « *je pense que tout le monde a laissé faire. Ca ne rapportait finalement qu'à l'entreprise. Cette pratique a été soulevée à plusieurs reprises chez CIFFRA mais devant le volume d'affaires qu'Apollonia représentait, la décision a été prise de continuer comme ça* »¹⁵.

C'est le caractère systématique de cette politique de contournement de la loi Scrivener entre autres, qui a dû être identifié et aurait dû être stoppé immédiatement.

Les contrôles ont dû forcément commencer par la vérification de la conformité des procédures à la Loi.

Ces contrôles ayant du faire normalement leur office, nous souhaitons vivement comprendre pourquoi une telle masse de prêts illicites ont pu être consentis pendant si longtemps.

C'est pourquoi il nous est indispensable de recevoir les résultats de vos audits.

5. La politique « prudentielle » de CIFFRA.

Dans ce contexte, il nous semble évident que la politique de CIFFRA en matière d'encadrement prudentiel a du être nécessairement auditée conformément aux règles en vigueur.

CIFFRA est un établissement de crédit, lequel est soumis à des règles conçues depuis longtemps¹⁶.

Vous savez beaucoup mieux que nous que les établissements de crédit doivent disposer d'un système adéquat de contrôle interne.

Nous voulons simplement rappeler qu'il s'agit d'une obligation légale¹⁷ et d'un objectif d'ordre public¹⁸.

Votre jurisprudence le rappelle.

« *Le contrôle interne vise à s'assurer, au sein de l'entreprise, tant de **la conformité de ses activité aux lois et règlements**, de l'application **des instructions et orientations fixées par la direction générale**, que de la fiabilité des informations financières.* »¹⁹

Ainsi par exemple l'article 8 du Règlement de 1997 prévoit que les responsables du contrôle interne « *rendent compte de l'exercice de leurs missions à l'organe exécutif. Lorsque ce*

¹⁵ Cf. [Dossier pénal, côte D033682](#).

¹⁶ Cf. [JCI Banque - Crédit - Bourse, Fasc. 70, n° 203](#).

¹⁷ Cf. [Article L. 511-41 du Code monétaire et financier](#).

¹⁸ Cf. [JCI Banque - Crédit - Bourse, Fasc. 50, n° 2](#).

¹⁹ JCP E n°27, 7 juil 2011, 1527n. 5

dernier ou l'organe délibérant l'estiment nécessaire, ils rendent également compte directement à l'organe délibérant, ou, le cas échéant, au comité d'audit ».

Les organes de décision d'une société sont donc obligatoirement informés des irrégularités opérationnelles.

Les banques connaissent bien sur aussi, à coté du contrôle interne : *« le dispositif d'alerte professionnelle :*

Les établissements de crédit doivent en effet mettre en place une procédure permettant à leurs salariés de faire part de leurs interrogations sur d'éventuels manquements à la réglementation. (art. 11-2 du règlement CRBF n° 97-02 instauré par arrêté du 31 05 2005 »²⁰.

Nous constatons que le contrôle interne de CIFRA s'est avéré gravement défaillant.

En effet, d'après les déclarations de Jean-Noël VULIN, *« il y avait un service de contrôle interne (...) rattaché directement au président du CIFRA Lyon »²¹.*

Réponse de PARISI : *« C'est vrai que CIFRA a fermé les yeux car Apollonia représentait un gros volume d'apport d'investisseurs de qualité »²².*

La défaillance du contrôle interne est une *abstention* punissable dès lors qu'elle participe, à des manœuvres qui ont permis aux victimes d'être escroquées²³.

Là aussi nous souhaitons recevoir le résultat de ces audits.

6. CIFRAA et les prêts consentis de manière illicite.

CIFRAA a absorbé CIFRA dans des conditions qui sont à élucider.

Or CIFRAA absorbante poursuit les victimes au moyen des prêts consentis irrégulièrement et recèle forcément ces actes.

Alors qu'au moment de la fusion en février 2008, elle sait que les prêts accordés par l'ancienne CIFRAA via APOLLONIA sont frauduleux, elle signe des actes authentiques de prêt et paie à APOLLONIA un montant de commission de 88.753 €. **(Pièce 21)**

Après de multiples alertes²⁴, et notamment une première lettre adressée à la banque dès le 16 janvier 2007 (pièce 27), le CIFD holding du groupe CIF (CIFRAA, CIFMED...) a fait réaliser un audit concernant l'apporteur Apollonia par Claude SADOUD, Président de CIFD.

C'est ce qui ressort du dossier pénal.

²⁰ JCP E, n°27, 7 juillet 2011, 1527, n. 17.

²¹ Cf. [Dossier pénal, côte D033571](#).

²² Cf. [Dossier pénal, côte D033698](#).

²³ Cf. [JCl. Pénal des affaires, Fasc. 10, n° 19](#).

²⁴ Dossier pénal 33706

Cet audit recèle nécessairement toute une série d'indices des manœuvres utilisées dans les dossiers Apollonia.

Les enquêteurs ont demandé à Joseph PARISI si, en réalité, cet audit, demandé par Monsieur Claude SADOUN en tant que Président de CIFD et en raison des nombreuses lettres d'alerte visées ci-dessus, n'avait pas eu pour but de valider un *process* en place compte-tenu que la mission de ce contrôle ne portait pas sur les anomalies soulevées. A cette question, il répond « *je ne suis pas en mesure de valider cette hypothèse* »²⁵.

Cet audit recèle toute une série d'indices de la connaissance généralisée au sein de CIF (D/FFRA) des manœuvres utilisées dans les dossiers Apollonia.

Tous ces éléments ressortent des déclarations de Joseph PARISI²⁶.

Ou encore CIFRAA détient un dossier LE MASSON qui a fait l'objet d'un mandat ad hoc du Tribunal de commerce d'antibes courant 2006 ;

On constate à la lecture de ce dossier et en particulier le rapport de Mr PATTYN mandataire désigné par ce Tribunal, que CIFRAA connaissait les multiples financements pratiqués par Apollonia. Ce qui n'a pas empêché cette même société de continuer à financer massivement des dossiers contenant les mêmes vices jusqu'en 2008... **(Pièce 31)**

CIFRAA ne peut donc méconnaître les origines frauduleuses de ses titres de créances car la fusion implique le transfert du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante. Le patrimoine comporte les éléments (faux, offres de prêt...) et le produit (créance du prêteur) de l'escroquerie.

Or l'ACP a pu tirer les conséquences de ces faits et le PARQUET être saisi.

Nous souhaiterions donc savoir si l'ACP a saisi le Parquet, et si oui, que nous soit communiquée la teneur de cette saisine.

7. La responsabilité pénale au titre de l'escroquerie au jugement

En parallèle de l'information initiale, il a été ouvert au TGI de MARSEILLE (MME LEVY) une procédure pour escroquerie au jugement.

Les victimes adhérentes de notre association sont l'objet de multiples procédures civiles d'exécution de la part de certaines banques (CIFRAA, BPI, CAMEFI, CREDIT MUTUEL ETANG DE BERRE et CEGC, caution de GE MONEY BANK CIF MEDITERRANNE, CAGEFI NORFI PALATINE...). Estimant que certaines banques ont occulté devant les tribunaux civils la réalité des conditions dans lesquelles les adhérents ont été endettés, et donc la vérité, certains d'entre eux ont déposé des plaintes pour escroquerie au jugement.

²⁵ Cf. Dossier pénal, côte D033706.

²⁶ Cf. [Dossier pénal, côte D033705 et D033706](#).

Par exemple, CIFRAA a affirmé solennellement devant la Cour d'appel de LYON qu'il n'existait aucune convention entre CIFFRA et APOLLONIA. Pourtant le dossier d'instruction révèle que cette convention existe. (Pièce 23)

Ou encore il a été affirmé faussement que les emprunteurs ont reçu les offres de prêt par la voie postale, et les ont retournées après expiration du délai de réflexion. Nous tenons la preuve de ces faits à votre disposition.

Ou encore BPI, comme toutes les autres banques ont été informées des faux qui infestaient les dossiers, courant janvier 2009.

Ou encore il a été signalé que la quasi-totalité des prêts notariés annexaient des procurations authentiques et des acceptations de prêt contenant des dates fausses, etc...

Les présidents de BPI et CIF ont été alertés de la gravité de la situation de plusieurs dizaines de personnes et des graves irrégularités des dossiers de prêts en janvier 2008 par l'ASDEVILM. (pièce 32)

Dument informées sur les conséquences de ces actes et des poursuites sur la base des actes notariés notamment ²⁷, plusieurs banques ont renoncé à poursuivre...

Ce n'est pas le cas de certaines filiales de CIFD : CIFRAA, BPI .

Or CIFD a pleine conscience du caractère frauduleux de ces prêts puisqu'il y est fait référence explicitement dans ses rapports d'activité de 2009 à 2011 inclus.

Dans ces rapports CIFD prend en compte le déclassement des créances « issues de la fraude de l'apporteur APOLLONIA » et détenues par ses filiales ... lesquelles continuent de poursuivre les personnes qui en sont les seules victimes....

« ...en matière de risque de crédit, le montant brut des créances douteuses représente 1.381,6 millions d'euros en hausse de 78,9 millions d'euros sur le premier semestre 2011 (+6,1%). Cette progression provient principalement de la hausse de la sinistralité en nombre de prêts (+5,2 %) ... La hausse porte à hauteur de 58 % sur la clientèle acquéreurs, de 22 % sur la clientèle issue du vecteur Apollonia... Les créances douteuses issues de la prescription Apollonia s'élèvent à 314,4 millions d'€ en progression de 17,5 millions d'€ et pèsent pour 22,9 % sur le portefeuille d'encours douteux du Groupe... 91,2 % de l'encours Apollonia est désormais déclassé.

....La forte augmentation des créances douteuses est notamment la conséquence des méthodes frauduleuses de commercialisation pratiquée par l'apporteur d'affaires Apollonia, les filiales financières de CIFD concernées se sont portées parties civiles en 2009.

Au 30.06.2011, le total des créances apportées par Apollonia est de 343,5 millions d'€ contre 343,1 millions d'€ au 31.12.2010. Les créances douteuses sont comptabilisées pour 316,4 millions d'€ contre 289,9 millions d' € au

²⁷ Dans cette affaire 5 notaires ont été mis en examen dont 3 incarcérés à titre préventif...

31.12.2010, dépréciées à hauteur de 40,2 % pour 127,2 millions d'€ contre 36,65 % pour 109,6 millions d'€ au 31.12.2010. Il a également été portée au passif du bilan consolidé une provision pour risques qui s'élève à 11,8 millions d'€ contre 16,5 millions d'€ au 31.12.2010. » (Pièce 1)

Et pourtant ces filiales de CIFD continuent à poursuivre sans attendre l'issue de la procédure pénale censée établir la vérité des faits...

D'autres banques, toutes aussi informées persistent à multiplier les procédures: CREDIT MUTUEL ETANG DE BERRE , CAMEFI, crédit mutuel CAGEFI NORFI , GE MONEY BANK et sa caution CEGC.

Dans ce dernier cas CEGC, a tenté de se constituer partie civile, s'estimant victime des « *agissements commis par GEMB ...* ». ²⁸

Ou encore, le dossier pénal confirme notamment que des salariés de GE MONEY BANK ont retourné des acceptations d'offre de prêt en falsifiant les signatures de plusieurs adhérents. Cette banque a cédé ses créances à CEGC qui est caution, laquelle, elle aussi informée de ces faits, continue à poursuivre ...

Nous tenons ces preuves à votre disposition.

CEGC poursuit nos adhérents malgré les faux qui lui sont régulièrement dénoncés, et l'instruction pénale en cours pour escroquerie au jugement.

Ces banques ont connaissance des procédés utilisés avec l'apporteur Apollonia, et pour cause : elles ont accès au dossier pénal !

En dépit de ces faits dument établis, plusieurs banques assignent en paiement devant diverses juridictions de la France entière.

La multiplication de ces procédures semble viser à épuiser les adhérents, dans un état de détresse dramatique, et qui de toute façon sont dans l'impossibilité de rembourser les sommes colossales qu'on leur a fait emprunter.

Pourquoi les banques concernées continuent elles à poursuivre dans un tel contexte ?

8. BPI

BPI est concernée au même titre que CIF (FRA/RAA). Notre association s'est rendue compte, à la lecture du dossier pénal par plusieurs de ses membres, que BPI a financé des biens qu'elle savait surévalués, contribuant ainsi à « *l'endettement anormal* » des victimes financées par BPI à la demande d'Apollonia.

Mr VERGNAUD secrétaire général de BPI, en charge notamment des questions juridiques et du contentieux était conscient depuis longtemps de cet endettement anormal : il écrivait à jean marc ROSSI chef d'agence BPI en relation avec Apollonia :

²⁸ Constitution de partie civile de CEGC du 14.6.2010 pièce n°33

«Jean Marc, j'ai bien compris. Toutefois il est indispensable de préciser les éléments suivants pour établir une relation saine et durable avec cet apporteur sachant que nous sommes en haut de cycle de l'immobilier :

- l'agence doit rencontrer les clients (sauf impossibilité avérée) : (cela n'a jamais été le cas !), ...l'analyse du dossier sera faite en considérant que l'absence de marge hypothécaire devra être systématiquement compensée par un renforcement de la qualité du risque lié aux emprunteurs (donc sélectivité accrue)
- ...
- dossier hors délégation de l'agence. (l'agence va pourtant continuer à financer les dossiers apportés par Apollonia). »²⁹

La chronologie des décisions prises courant 1^{er} semestre 2008 est particulièrement instructive :

D'après Jean VERGNAUD dans une correspondance adressée le 10 mars 2009 à François PAYELLE (DG adjoint du CIF) : « la Direction des engagements de BPI a reçu par messagerie la circulaire n° 08-20 Apporteurs d'affaires de la DDR du Groupe le 6 février 2008 demandant la cessation des relations avec Apollonia jusqu'à nouvel ordre. Le Secrétaire Général a donné immédiatement instruction aux deux interlocuteurs du réseau concernés par cet apporteur (Marie RAVET et Jean-Marc ROSSI) de cesser toute relation avec cette société et notamment de refuser tous les dossiers en cours d'étude et n'ayant pas fait l'objet de l'émission d'une offre de prêt. Ainsi les deux derniers accords de prêts ont été donnés le 21 janvier 2008 avec une signature notariée en avril 2008 »³⁰.

21 février 2008, audit interne. Un audit interne est conduit chez BPI le 21 février 2008. Il en ressort que les processus utilisés par BPI sont en de nombreux points identiques à ceux observés chez CIF (FRA/RAA) : fiches de renseignements bancaires non signées, acceptation de l'offre de prêt retournée par l'apporteur de Marseille... Malgré ce et malgré la circulaire du Groupe qui vient d'ordonner cessation de toute relation avec Apollonia, l'auditeur est d'avis que « les dossiers de cet apporteur sont mis en place selon la procédure BPI en vigueur »³¹.

17 mars 2008, BPI propose un redémarrage des relations avec Apollonia. Hervé KALFON fait un compte rendu à Christian GAUDIN d'une visite Apollonia du 7 mars 2008 à laquelle ont participé :

Monsieur et Madame BADACHE, PDG d'APOLLONIA
 Hervé KALFON (DG adjoint / Direction du développement),
 Marie RAVET (Directeur du développement Rhône-Alpes),
 Christian GAUDIN (DG).

²⁹ COTE D 31798 Jean Vergnaud à JM ROSSI du 19/10/05

³⁰ Cf. [Dossier pénal, côte D031777](#).

³¹ Cf. [Dossier pénal, côte D031783 à D031792](#).

Par souci de maintenir une relation « *qui nous est chère* » (Apollonia = 50% des objectifs de production de BPI LYON³²) et en toute connaissance de cause, BPI recommande un « *redémarrage de nos relations* » avec Apollonia³³ : autrement dit BPI ne tient aucun compte de la circulaire de la holding et de la note de son secrétaire général.

A noter que BPI déclare connaître³⁴ l'existence des multifinancements, ce qui ne laisse planer aucun doute sur sa conscience qu'il y aurait pour ses clients un surendettement inéluctable.

22 juillet 2008, nouvelle convention BPI-Apollonia. Le 22 juillet 2008, cette proposition aboutit à la signature par M GAUDIN DIRECTEUR GENERAL DE BPI d'une nouvelle convention entre BPI et Apollonia alors que l'ouverture d'une information pénale est publique et que la relation avec Apollonia vient de prendre fin en raison d'une décision du groupe³⁵.

Au surplus BPI savait qu'Apollonia n'était pas IOB et les faux étaient visibles. L'information pénale était ouverte depuis plusieurs semaines et la presse en avait parlé.³⁶

En outre, la Direction de BPI savait que les clients n'étaient jamais rencontrés et que les biens étaient surévalués. Cela résulte d'une correspondance entre Jean VERGNAUD et Jean-Marc ROSSI (comme dit plus haut) dont Hervé KALFON a eu également connaissance en tant que destinataire en copie³⁷.

Sur les conséquences des décisions prises courant 1^{er} semestre 2008 :

La décision de relancer un partenariat avec Apollonia pour des raisons lucratives caractérise une politique commerciale qui a décidé de ne tenir compte ni des directives du groupe, ni des audits, ni des alertes de l'ASDEVILM et des clients (voir le dossier LE MASSON en judiciaire depuis 2006), ni de la presse.

Ce comportement a mécaniquement eu pour conséquence pour les adhérents une situation financière extrêmement grave.

Ceci n'empêche pas BPI de poursuivre les victimes comme si de rien était.

Bien plus encore, BPI en la personne de MR GAUDIN a été informée des faux figurant dans les dossiers dès janvier 2009, et en particulier dans certains dossiers.³⁸

Or BPI poursuit de plus fort en Justice, en connaissance de l'existence de ces faux, en s'exposant ainsi à des poursuites pour usage de faux, et escroquerie au jugement.

9. CIFD

CIFD contrôle à 51% CIFFRA puis CIFRAA et à 100% BPI³⁹. CIFD est en charge de la supervision du contrôle interne de ces filiales (article 3 du règlement de 1997).

³² Cf. [Dossier pénal, côte D031758](#).

³³ Cf. [Dossier pénal, côte D031755 à D031758](#).

³⁴ Lettre du 17.3.2008

³⁵ Cf. [Dossier pénal, côte D031766 à D031773](#).

³⁶ Article paru dans la Provence.

³⁷ Cf. [Dossier pénal, côte D031798 et D031799](#).

³⁸ Cournat janvier 2009, voir aussi le dossier DAUMET

³⁹ Cf. Crédit Immobilier de France Développement, CIFD, Rapport semestriel, 30 juin 2011, p. 29.

On en déduit que CIFD **doit** superviser le contrôle interne de ses filiales.

C'est ce qu'elle écrit dans son rapport annuel 2006

« Le groupe Crédit Immobilier de France fait partie du réseau des SACI au sens de la loi bancaire. Le réseau est placé sous l'autorité d'un organe central dont l'instance délibérante est le conseil syndical qui arrête les choix politiques afférents aux différents métiers au sein du réseau. ...

...

Le groupe comprend un comité d'audit qui arrête les plans de contrôle, valide les méthodes mises en œuvre et examine tous les rapports issus de l'inspection générale.

...

Un cadre règlementaire fixe à ses filiales des limites d'intervention....en terme de risque de crédit...

La gestion et le suivi des risques du groupe CIF s'effectue au niveau de CIFD...

En matière de risque, le comité examine systématiquement les grands risques du groupe...

Il peut être amenéà fixer des règles d'interventions dans le cadre de partenariats spécifiques avec des clientèles particulières.

....

Cette maîtrise du risque est confortée par des procédures de gestion et de suivi du risque performantes.

....

Le comité des dirigeants de filiales, lieu d'échange d'informations, de débats et décisions opérationnelles, regroupe l'ensemble des dirigeants de filiales....Les principaux thèmes traités...ont concerné...l'organisation du contrôle interne avec la mise en place du dispositif de contrôle du risque de non-conformité...l'accord du CNP pour la gestion des sinistres.

....

La politique de risques du groupe CIF est élaborée au niveau du CIFD....puis déclinée au sein des filiales...Les filiales doivent au minimum se conformer aux règles du groupe. Elles font valider leurs propres règles auprès de leur conseil d'administration ou de surveillance. » **(Pièce 1)**

En l'espèce, CIFD ne pouvait pas ne pas savoir ce qui se passait chez CIFRA dès 1999 en raison de ces obligations prudentielles.

Organisation du contrôle interne au sein de CIFD.

Cette organisation est mise en avant par le Conseil d'administration de CIFD dans son propre rapport de gestion⁴⁰.

Le contrôle périodique. « *L'Inspection Générale est l'organe de contrôle du réseau. Elle intervient périodiquement dans les filiales pour vérifier leur sécurité opérationnelle et*

⁴⁰ [Voir par exemple, dans le Rapport annuel 2006, la partie consacrée au Contrôle des risques, p. 90 à 97.](#)

nancière ainsi que leurs performances. Elle dépend hiérarchiquement du président du groupe CIFD et rend compte régulièrement de ses travaux au Comité d'audit du groupe »⁴¹.

CIFD a nécessairement failli à ces obligations fondamentales puisqu'aucune irrégularité n'a été relevée et que ses filiales ont pu poursuivre leur collusion frauduleuse avec Apollonia pendant dix années.

l'audit organisé en septembre 2007,⁴², Diligenté par CIFD à la suite de nombreuses plaintes, n'a étrangement rien révélé.

MAIS CIFD demande néanmoins à toutes ses filiales de cesser toute relation avec Apollonia⁴³.

CIFD, au mois de juillet 2008, laisse BPI, après un audit interne accablant et la consigne de cesser toute relation, signer une nouvelle convention avec Apollonia⁴⁴.

Cette politique prudentielle est singulière.

Elle nous laisse penser à une participation par abstention de CIFD dans les manœuvres frauduleuses mises en place par Apollonia et les filiales (CIF FRA/RAA ou BPI).

Par courrier du 16.01.2007, notre avocat dénonce les conditions frauduleuses des prêts. (Pièce 27).

Pour toute réponse le CIF services GIE dépendant de CIFD lui répond :

« Les prêts ont été octroyés après analyse de cette dernière, des pièces nécessaires à tout examen d'un dossier de prêt et conformément à la réglementation. »⁴⁵

Or et pour le plus flagrant, alors que CIFRAA a déclaré solennellement devant la CA LYON que la Fiche de renseignements bancaires (document APOLLONIA) vaut demande de prêt (Pièce 23) il s'avère que nombreuses ne sont pas signées par les emprunteurs ; étant rappelé qu'il s'agit toujours de la même écriture. **(Pièce 28)**

Ce simple fait, visible, évident, démontre que CIFD a donc failli à son devoir de contrôle qui relève de la loi (article L 5...CMF) et a voulu décourager les victimes de persévérer pour la défense de leurs droits.

10. CREDIT MUTUEL et CAMEFI

Nous avons appris par la presse courant février 2012 la mise en examen du DGA du CREDIT MUTUEL MEDITERRANNEEN lequel a autorité sur 2 caisses qui ont lourdement endetté nos adhérents (CAMEFI ET CREDIT MUTUEL ETANG DE BERRE) ;

Nous n'avons pas pu consulter le dossier à ce sujet, et à ce jour. Mais nous avons relevé de graves irrégularités dans nos dossiers (on n'a jamais rencontré cette banque, elle ne nous a

⁴¹ Cf. [Rapport annuel CIFD, 2006, p. 90.](#)

⁴² Cf. Dossier pénal, côte D033705 et D033706, précité.

⁴³ Cf. Dossier pénal, côte D033705 et D033706, précité.

⁴⁴ Cf. Dossier pénal, côte D031766 à D031773, précité.

⁴⁵ Pièce 32

jamais envoyé les offres de prêt, on ne les a pas retournées, on nous a laissé aucun document, les offres contiennent des faux etc....).

Nos adhérents ont déposé des plaintes à ce sujet, et l'on mentionné dans leurs écritures au civil.

Ces banques nous harcèlent, elles sont à l'origine avec d'autres, de drames familiaux.

Par exemple, elle poursuit la vente forcée contre une des victimes devant le TGI de Nevers le **07.02.2012** malgré la demande de sursis à statuer de celui-ci. (**Pièce 24**), et alors que deux de ses cadres ont été mis en examen 4 jours plus tôt pour escroquerie en bande organisée, faux ..., dont Mme LAUZIERE, qui a signé une procuration pour endetter cette victime, un de ses supérieurs, M NAHMANI (DGA mis en examen aussi), ayant, lui, donné mandat dans le passé pour acheter aux enchères à prix très bas, le bien saisi (achetés 85000€ chacun en 2005, 2 studios sont rachetés 21000€ pièce par NAHMANI seul participant aux enchères).

Etant précisé au surplus, que le notaire ayant établi l'acte en vertu duquel les poursuites sont exercées a été mis en examen pour faux en écritures publiques et incarcéré, tout comme son confrère qui a établi une procuration dans le même acte....

Dans une autre affaire, CAMEFI poursuit alors que les conditions frauduleuses se son prêt lui ont été dénoncées par les époux LARUELLE en 2009 et 2010. (**Pièce 26**)

Il est nécessaire de nous communiquer là aussi les contrôles qui ont nécessairement été faits par l'ACP, au regard de ce qui est développé ci-dessus.

Enfin, toutes les victimes ont écrit aux établissements pour dénoncer les faits et les faux et n'ont jamais obtenu aucune réponse favorable, si ce n'est déchéance du terme, saisies, et assignation en paiement.

11. GEMB et CEGC

Le cas de ces sociétés a été évoqué au point 7.

Mme COHEN attachée commerciale de GEMB a reconnu avoir falsifié les retours d'acceptation des offres de prêt, les avoir envoyées de CANNES.

Sa supérieure MME GEOFFROY directrice commerciale a déclaré avoir été informée entre autre que la société FRENCH RIVIERA s'était interposée, en tant qu'IOB, entre la banque et APOLLONIA, ce qui constitue une infraction pénale.

Ces deux personnes sont mises en examen pour escroquerie en bande organisée, etc ...

MME SALCUNI responsable du centre acceptation immobilier (back office de GEMB à la défense) est témoins assisté.

Il est nécessaire de nous communiquer là aussi les contrôles qui ont nécessairement été faits par l'ACP, au regard de ce qui est développé ci-dessus.

En conséquence, ASDEVILM ANVI a l'honneur de demander à Mr le Président de l'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL, issue du rapprochement notamment de la commission bancaire, de bien vouloir nous communiquer :

- le texte intégral de tous les contrôles qui ont du nécessairement être entrepris par et/ou sur toutes les banques ci-dessus mentionnées et concernées par le scandale Apollonia, lequel est connu du grand public depuis plus de 3 ans, et en particulier le texte des contrôles dont l'existence est ci-dessus révélée,

-il est demandé aussi de nous faire parvenir les décisions de la commission des sanctions, relatives à cette affaire,

- le texte de saisine du Parquet au sujet des manquements ci-dessus révélés par le dossier pénal, et connus depuis au moins 1999.

Nous plaçons donc en vous nos espoirs pour nous aider à faire la lumière sur nos droits, conformément à votre « *mission de service public de protéger la clientèle et de prendre des sanctions* ».

Nous nous permettons d'attirer respectueusement mais aussi solennellement votre attention sur la situation de fragilité extrême d'un nombre croissant de nos adhérents, en raison des faits et des poursuites incessantes et que nous estimons injustes dans le contexte ci-dessus.

C'est pourquoi nous espérons une réponse extrêmement rapide.

Nous recommandons la présente par précaution et nous l'envoyons, par fax aussi.

Nous avons l'honneur de vous informer enfin que nous envoyons copie de la présente à nos adhérents.

Veillez agréer, Monsieur le Président l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour ASDEVILM- ANVI : Le Président

Claude MICHEL

Fait le 21 Février 2012

Pièces communiquées :

1. Extrait rapport CIFD 30.06.2011
2. 2 lettres JI
3. La Provence janvier et février 2011
4. Le Figaro 01.04.2011

5. La Provence 09.07.2011
6. La Provence 19.10.2011
7. Le Monde du 08.11.2011
8. Le Parisien 10.12.2011
9. L'Express 10.12.2011
10. La Provence 03 et 04.02.2012
11. Le Parisien 17.12.2011
12. Constitution de partie civile BPI
13. Epoux DAUMET DOS BPI
 - Lettre des époux DAUMET à M. GAUDIN Directeur général BPI du 10.04.2009
 - Relevés de compte DAUMET copies originaux et copie dans le dossier BPI
 - Avis d'imposition revenus, audiovisuel, foncière
 - Déclaration 2031 dans le dossier BPI
 - Déclaration 2031 originale
 - Plainte des époux DAUMET du 21.04.2009
14. Epoux DESCOMBELS DOS BPI
 - Lettre des époux DESCOMBELS à BPI
 - Relevé de compte CORTAL CONSORT
15. Epoux FRANCHET
 - Compte CORTAL CONSORT
 - Complément de plainte
16. Exemples demande de prêt BPI
17. Exemples FRB
18. Exemples demande de prêt GE MONEY BANQUE
19. Exemples d'enveloppes
20. Dossier LELONG / BPI
 - Plainte LELONG + fiches de paie + relevé de compte
21. Tableau de commissions payées à APOLLONIA par CIFRAA/CIFRAA
22. Tableau des personnes mises en examen à ce jour
23. CA LYON 18.10.2011
24. Conclusions pour époux GAUDART TGI NEVERS
25. Requête CAMEFI / LARUELLE
26. Courriers LARUELLE CAMEFI
27. Courrier Me GOBERT du 16.01.2007
28. Exemple de fiche de renseignements bancaires CIFRAA non signées par l'emprunteur
29. Bordereau de réception et acceptation offre de prêt GE MONEY BANK
30. Fiches de renseignements bancaires FRANCHET CIFRAA
31. Dossier LE MASSON
32. Lettres de l'ASDEVILM
- 33.** Constitution de partie civile de GEMB